

« l'affaire » zola

Stellio Lorenzi, dont l'émission « Les Rosenberg ne doivent pas mourir » est encore présente dans toutes les mémoires, vient de réaliser avec Victor Lannoux un nouveau télé-film, « Monsieur Zola », dont les quatre épisodes sont programmés pour le mois de mai. Cette interview est extraite du prochain livre des éditions droit et liberté : « La France de l'affaire Dreyfus » de Pierre Paraf.

P.P. — Stellio Lorenzi, vous préparez, en collaboration avec Armand Lanoux, quatre émissions sur le thème « Zola ou la conscience humaine » qui passeront prochainement à la télévision ; vous y relatez le cheminement intérieur qui va se produire chez Émile Zola et qui, de son indifférence initiale pour l'affaire Dreyfus, le conduira à lancer son fameux « J'accuse ». Quelle importance pensez-vous qu'Émile Zola ait joué dans l'Affaire Dreyfus ?

Stellio Lorenzi

On ne pourrait parler véritablement d'« Affaire Dreyfus » à mon sens s'il n'y avait pas eu Émile Zola. Son intervention a permis de faire éclater cette affaire au grand jour, en lui donnant un nouvel éclairage. S'il n'y avait pas eu cette accusation énorme de l'ancien ministre de la guerre, du chef d'état-major des armées (et la liste des accusés est longue), l'affaire Dreyfus n'aurait pu trouver de solution... Dans « J'accuse », Zola dit en substance : « Je sais que je me rends coupable de diffamation selon les lois de la presse, et j'attends que l'on ose me traduire devant la Cour d'Assises, afin que le procès éclate au grand jour ». Autrement dit, il s'offre pour qu'il y ait procès public. Il y a chez Émile Zola la même démarche que celle qui a conduit Voltaire à défendre Callas au dix-huitième siècle. Le parallèle n'est d'ailleurs pas fortuit puisqu'il y a dans « J'accuse » d'Émile Zola des phrases de Voltaire. Autrement dit, un pas décisif est accompli lorsque toute affaire est portée devant le tribunal de l'opinion publique. Le dénouement sera long, puisqu'il faudra attendre 1906 pour la réhabilitation de Dreyfus et pour faire éclater la vérité. Mais cette réhabilitation s'inscrit dans la logique de l'intervention de Zola, qui, comme Voltaire dans l'affaire Callas, en suscitant un débat public, enclenchait un processus inévitable.

J'ajouterai, enfin, que l'opinion publique a été concernée au premier chef, puisque c'est après son intervention que la France a été véritablement coupée en deux... C'est pourquoi je pense que l'affaire Dreyfus et Zola sont tout à fait indissociables...

Pierre Paraf

Émile Zola était un des plus grands écrivains du monde ; matériellement et moralement, il avait des succès inégalés. Son intervention a donc constitué un événement immense pour la réhabilitation de Dreyfus et pour faire éclater la vérité. Je crois que cette nuit de « J'accuse » a été une nuit décisive, qui promettait toutes les aurores...

Stellio Lorenzi

L'affaire Dreyfus va jouer un rôle très important dans notre histoire puisqu'elle représente une charnière entre deux régimes politiques différents, et qu'elle permettra l'avènement de la République bourgeoise et radicale... Quel est en effet le contexte historique de l'affaire Dreyfus ?

Il nous faut repartir de la révolution française de 1789 qui aboutira à la proclamation de la République en 1792, et sera suivie en 1794 par Thermidor. Il s'est produit ainsi un mouvement qui représentait la révolution bourgeoise et qui a donné naissance par la suite à l'Empire où s'affirmait la tendance girondine. Celle-ci était en effet la plus en concordance avec les facteurs économiques de son époque, les autres tendances n'étant que des projections vers l'avenir sans bases économiques réelles...

Puis la réaction revient ; on va voir pendant tout le dix-neuvième siècle, en fait, un régime républicain qui n'est pas admis. Il y a eu la Révolution mais il n'est pas passé sur le plan



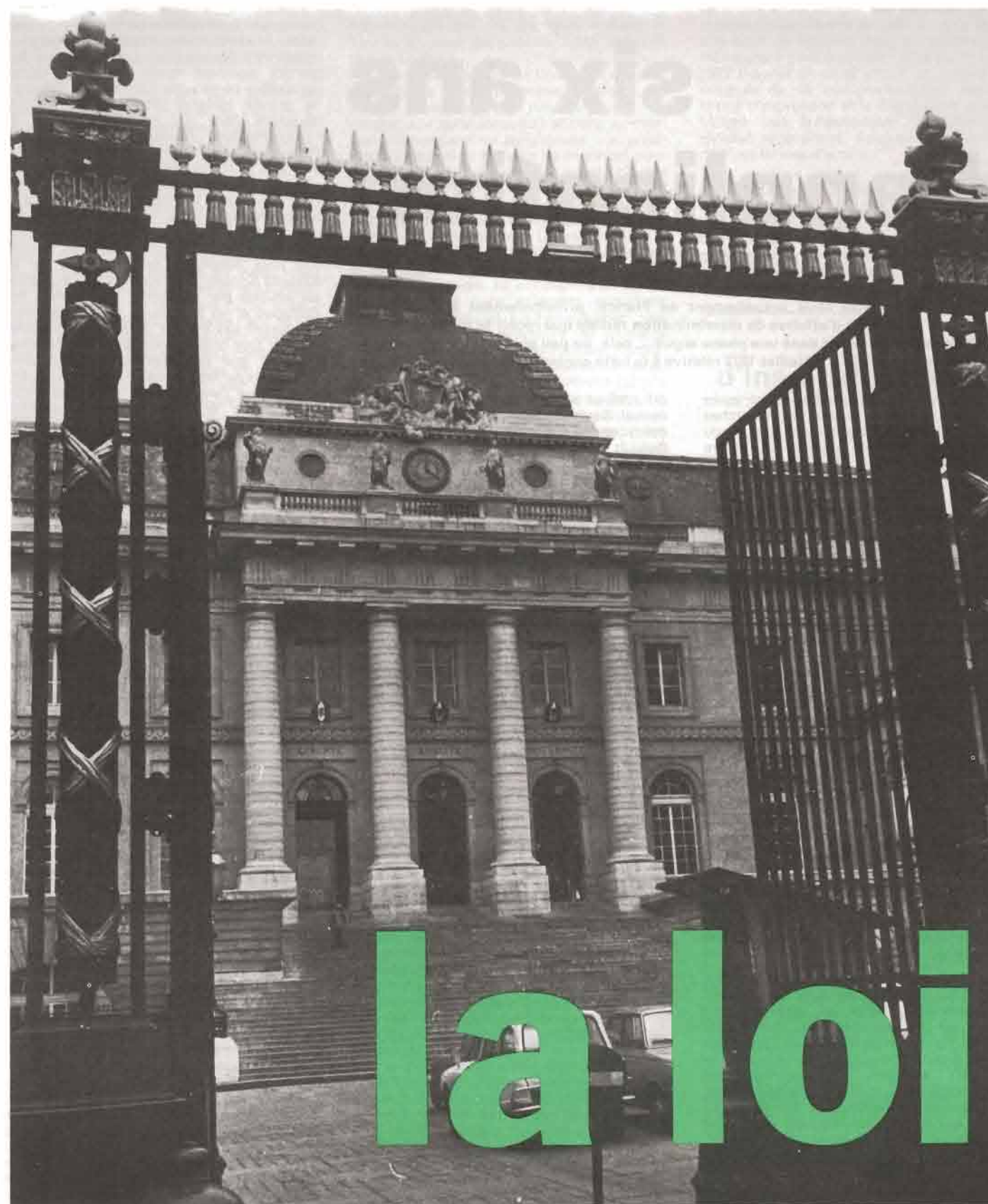
Stellio Lorenzi lors du tournage d'une scène de « Monsieur Zola ».

des structures de l'État. En effet, la République qui fut proclamée en 1875 n'est passée qu'à une voix et pour reprendre l'expression de Thiers : « Pourquoi la République ? Parce que c'est elle qui nous divise le moins »...

Il est donc nécessaire de faire entrer définitivement cette République dans les faits de notre histoire. Or, on peut dire qu'après l'affaire Dreyfus naît véritablement dans les faits, la République Française, à travers cette troisième République qui est la République radicale.

Nous sommes à un tournant important de notre histoire. N'oublions pas que les mouvements sociaux sont particulièrement importants, avec la création de la C.G.T. en 1895 qui n'est pas venue toute seule, et les mouvements de grève. Cette République est une république d'expansion sur le plan économique et représente le capital d'expansion. Nous assistons donc, à travers l'Affaire Dreyfus, à la fin de l'Ancien Régime et à l'établissement, définitif cette fois-ci, avec une centaine d'années de différence, à l'établissement de la République bourgeoise, quant aux structures d'État. Elle se marquera par la volonté de substituer au fanatisme rétrograde de la bourgeoisie foncière qui constitue un frein, une ouverture d'esprit rendue nécessaire par les besoins de développement. On est donc en pleine mutation et au travers de l'Affaire Dreyfus s'effectuera la césure qui fera sortir le régime républicain bourgeois, c'est-à-dire la République radicale, avec Waldeck Rousseau, le bloc des Gauches, etc...)

Propos recueillis par
Philippe PORRET



six ans d'application

Un racisme de crise sévit actuellement en France, principalement à l'égard des immigrés. L'avalanche d'affaires de discrimination raciale que reçoit le mrap, prouve à quel point le problème est dans une phase aiguë... cela, un peu plus de cinq ans après la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Votée à l'unanimité par le Parlement, après plus de treize années d'efforts, de démarches et de pétitions, ce texte avait été conçu comme un projet à long terme de lutte contre la discrimination. Aujourd'hui, dans le climat aggravé d'insécurité dont sont victimes les travailleurs étrangers, les agressions et les crimes racistes, les incitations à la haine raciale et les injures sont devenues cette forme de la quotidienneté du mal que dénonçait Anna Arendt. Ils sont, par là même, devenus l'objet d'une jurisprudence abondante. Les deux modifications intervenues depuis le vote de la loi pour réprimer la discrimination sexiste (Loi du 11 juillet 1975) et certaines conditions de discrimination économique (Loi du 7 juin 1977), ne peuvent masquer que l'application essentielle, pour ne pas dire exclusive, se trouve dans ces faits de racisme quotidien.

Certes, il est fréquent d'entendre proclamer qu'en matière de racisme la loi est inopérante, que tout est affaire de prévention. M. Alain Terrenoire, rapporteur de la loi de 1972, l'avait clairement exprimé : « une véritable politique anti-raciste passe d'abord par l'éducation et l'information ; elle rend également plus impérative la définition d'un statut du travailleur étranger ». Il est vrai qu'une loi répressive n'est pas en mesure de remplacer une action sociale et pédagogique, mais la part du droit n'est pas négligeable et elle atteint parfois un rôle de dissuasion que les rédacteurs de la loi eux-mêmes n'avaient osé espérer.

En effet, sans être parfaite, la loi du 1^{er} juillet 1972 apporte des solutions neuves, techniquement claires et précises, qui permettent de réprimer des formes très variées de discrimination. Les premières années d'application jurisprudentielle de la loi de 1972 attestent d'un ensemble de condamnations qui vont des affaires célèbres, comme celle de Minute et du Méridional, La France aux affaires plus obscures du racisme journalier pour refus de service dans un café, pour refus de logement ou pour discrimination dans l'emploi.

Nous ne possédons pas de statistiques

exhaustives qui faciliteraient le bilan jurisprudentiel. Seule la réponse du précédent Garde des Sceaux à une question écrite du député Begault (Q, du 31 mai 1975) fournit quelques précisions chiffrées. Le rapport général demandé par une circulaire du 3 avril 1975 dont l'objet était de dénombrer les poursuites à l'initiative des Parquets et celles sur plainte avec constitution de partie civile des associations anti-racistes est resté confidentiel. Le bilan de la Permanence juridique du mrap révèle, en revanche, l'activité soutenue d'une association anti-raciste des plus sollicitées et des plus vigilantes, notamment dans la lutte contre le racisme s'exerçant contre les immigrés. Sans dévoiler de grands secrets, on peut dire qu'une majorité des affaires introduites avec constitution de partie civile le fut par le mrap, en application des deux grandes innovations de la loi du 1^{er} juillet 1972 :

- 1 - La protection contre la provocation à la discrimination raciale et les injures raciales
- 2 - La protection contre les faits d'inspiration raciste

provocations et injures racistes

La loi du 1^{er} juillet 1972 est venue modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la presse en ajoutant à l'art. 24 un alinéa (5^o) réprimant la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes « à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Par ailleurs l'al. 1^o de l'art. 48 de la loi du 29 juillet 1881 autorise toute association qui se propose dans ses statuts de combattre le racisme, à exercer les droits reconnus à la partie civile. Depuis deux arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 15 février 1973 (D. 1975. Somm. 58) et du 22 mai 1974 (D. 1975. 128 note J.

Foulon-Piganiol), on reconnaît désormais sans équivoque le droit d'action des associations à intervenir dans des affaires de discrimination.

Parmi les affaires jugées, plusieurs concernent la provocation à la discrimination raciale à l'encontre des travailleurs immigrés, notamment des travailleurs nord-africains. Le premier jugement rendu sur cette forme particulière de racisme fut celui du Tribunal de grande instance de Grenoble du 18 décembre 1973 (D. 1975. 490, note J. Foulon-Piganiol) condamnant le Journal Publi-édition de l'Isère ; nous retiendrons quelques attendus qui caractérisent bien les aspects courants du racisme anti-immigrés et le problème de la liberté de la presse face à la répression du racisme : « Attendu que le 1^{er} dessin affirme que les étrangers (un nord-africain en l'espèce) ne viennent en France que pour bénéficier des avantages de la Sécurité Sociale, le 3^o soutient que la France est envahie par les Noirs, les Arabes, les Portugais et les Espagnols, qui se plaignent (4^o dessin) des travaux difficiles ou pénibles qui leur sont offerts ; que le 3^o dessin laisse entendre que ces mêmes étrangers sont entretenus par les Français ; Attendu qu'il est évident que l'ensemble de ces dessins fait naître chez le lecteur des sentiments d'agacement, de désagrément et de mépris à l'égard des travailleurs immigrés et constitue une provocation à la discrimination raciale, dans la mesure où le lecteur d'un tel journal est amené à considérer ces travailleurs immigrés, Arabes, Portugais, Noirs, Espagnols, comme faisant partie d'une autre catégorie que les Français d'origine, excluant ainsi tout climat de confiance ou de tolérance entre Français et travailleurs immigrés. Attendu que si la liberté d'opinion permet à chacun de défendre ses thèses sur le problème important des travailleurs immigrés, les idées exposées doivent être présentées avec objectivité ; qu'en l'espèce les prévenus ont nettement dépassé cette objectivité et se sont laissés entraîner dans la voie d'un racisme latent, quotidien, en fin de compte plus dangereux, parce qu'insidieux, qu'un racisme déclaré ».

En conséquence, le tribunal a condamné chacun des prévenus à une amende de 1000 F et a accordé à chacune des parties civiles (dont le mrap) le franc symbolique de dommages et intérêts qu'elles avaient réclamé.

Sur la question essentielle de la liberté de la presse, c'est un arrêt de la Cour d'appel de Paris (11^e chambre, 17 juin 1974, D. 1975. 468 note J. Foulon-Piganiol) qui a fort utilement rappelé que l'expression d'une opinion ne se confond pas avec la provocation à la discrimination. Cet arrêt condamna le journal *Ordre Nouveau* en infirmant un jugement curieux du Tribunal de grande instance de Paris qui avait déclaré : 1/ - la discrimination vis-à-vis des immigrés constitue un fait qu'on doit « malheureusement constater et déplorer » ; 2/ - les institutions démocratiques postulent la liberté d'opinion et d'expression et il n'appartient pas au juge « d'arbitrer des controverses de nature socio-économique, socio-médicale ou autre » ; 3/ - si l'article (d'*Ordre Nouveau*) comporte des formules qui « peuvent être estimées excessives », certaines phrases permettent de penser que l'auteur « n'a pas une position de principe hostile aux étrangers ». La Cour d'appel de

Paris a infirmé une telle jurisprudence qui aurait eu pour conséquence d'annihiler presque toute possibilité d'application de la loi du 1^{er} juillet 1972. Mais notons que le courant n'a pu être inversé que parce qu'il y eût appel du mrap, « ce qui, ainsi que l'écrivait M. Foulon-Piganiol, confirme combien a été sage l'admission en pareille matière du droit d'action des Associations » (D. 1975. 468).

Autre forme d'action est aussi la constitution de partie civile en se joignant à l'action du Parquet. C'est ainsi que dans une affaire célèbre Minute - Le Méridional-La France pour l'article « assez, assez, assez des voleurs, ... des casseurs... troubles, violeurs, proxénètes... algériens », le mrap a suivi la procédure jusqu'en cassation. Pour la première fois, l'application de la loi du 1^{er} juillet 1972 avait été requise par le Ministère Public ; à la requête du Procureur près du Tribunal de grande instance de Paris, une information fut ouverte et le mrap se joignant à cette instruction se constitua partie civile. La 17^e chambre correctionnelle de Paris, le 19 décembre 1974, condamna les deux journaux à des amendes de 1500 F, le mrap obtenant le franc symbolique de dommages et intérêts. L'arrêt de la Cour d'appel du 11 juin 1975, sur un appel incident du mrap aggrava la peine d'amende qu'elle porta de 1500 francs à 5000 francs, et ordonna la publication de l'arrêt dans deux journaux.

Depuis cet arrêt célèbre, le mrap eut à connaître de nombreuses affaires de provocation à la discrimination raciale. C'est ainsi que le mrap s'est constitué partie civile contre une feuille clandestine *L'anti-youtr* faisant profession d'antisémitisme et contre *Aspects de la France* pour un article qui déclare à propos de Charlie Chaplin : « la révolte impuissante, la jalousie, l'éternelle errance : tout en lui est juif ». Enfin, dernièrement, un tract du RUC envoyé aux électeurs du 18^e Arrondissement préconise une opération de « dératisation générale... contre les ratons » propre à justifier une action en application de la loi du 1^{er} juillet 1972. Il est à remarquer combien ces derniers mois le racisme antisémite a repris vigueur, accompagnant souvent le racisme anti-immigrés. Ceux qui craignaient que le racisme

se fasse plus intelligent et échappe ainsi à l'application de la loi, avaient oublié qu'en période de crise, le racisme montre un visage à découvert. Lorsque ses ruses veulent abuser le public, elles ne sont guère subtiles, comme les faux tracts de l'Amicale des Algériens qui ont été distribués à Paris et Toulon et pour lesquels le mrap a porté plainte contre X.

La presse est également l'occasion d'autres déclarations discriminatoires, celles des petites annonces : « pas de gens de couleur », « nord-africains s'abstenir », « nationalité française ou européenne... », précisions qui émaillent souvent les annonces pour le logement et pour l'emploi. Le mrap n'a pas craint de mener campagne contre ces pratiques d'offres conditionnelles, y compris lorsqu'elles émanent d'organismes officiels comme les ANPE (Droit et Liberté n° 316) : le 17 mars 1973, quelques mois seulement après la promulgation de la loi, le mrap a déposé plainte concernant la parution d'annonces discriminatoires dans différents quotidiens parisiens. Le résultat fut remarquable : les employeurs et les directeurs de journaux impliqués donnèrent des instructions impératives pour que cesse la parution de ce genre d'annonces. Certains même allèrent jusqu'à présenter des excuses à l'Association en faisant promesse de veiller dorénavant à la stricte application de la loi. Les nouvelles dispositions législatives atteignaient, ici, un effet de dissuasion et de prévention. Aujourd'hui, plusieurs ANPE (Bordeaux, Grenoble) et le bureau d'aide sociale de Paris sont mis en cause pour des offres d'emploi racistes. Les négociations sont engagées pour demander la cessation de ces discriminations mais la solution amiable n'est pas toujours suivie d'effet et il faut alors envisager l'action en justice. Une affaire récente montre combien la prévention n'est pas chose simple en la matière.

Les 10, 11 et 15 janvier 1976, la République du Centre publiait des offres d'emploi réservées à « personne de nationalité française ». Le comité local du mrap envoyait une lettre de protestation, avec texte de loi à l'appui, au Directeur de la publication qui répondit par un éditorial, sous le titre « Racisme ». Cet article débutait par une

profession de foi d'anti-racisme et il développait ensuite l'idée que : « la loi de 1972 a été votée en période d'expansion, alors que nous connaissions une pénurie de main-d'œuvre... Aujourd'hui nous sommes dans une autre perspective économique... » argumentation contre laquelle le mrap utilisa son droit de réponse dans un éditorial, en même place dans le journal ; la loi du 1^{er} juillet 1972 trouvait en cette affaire un magnifique symbole de sa non-contradiction avec la liberté d'expression et la liberté de la presse. Malgré cela, la République du Centre a récidivé récemment. Faudra-t-il en venir à d'autres formes d'action ?

Le racisme prend des aspects plus dramatiques encore lorsqu'il s'agit de faits et non plus de polémiques à travers la presse. Ce « racisme de contact » est vécu quotidiennement dans des atteintes aux personnes ou des refus de service. Le recours au Code pénal est alors revendiqué comme une justice pour l'immigré.

les faits d'inspiration raciste

L'art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1972 qui a complété le Code pénal par un article 187-1, relatif à la discrimination raciale par un fonctionnaire, ne semble pas avoir reçu jusqu'à présent d'application en justice. En revanche, l'art. 7, établissant un art. 416 dans le Code pénal, relatif à la discrimination par un particulier, a donné lieu à une jurisprudence non négligeable et qui est tristement révélatrice de la situation des étrangers en France.

Qu'il s'agisse du refus de service ou du refus d'emploi fondé sur l'appartenance à une ethnie, à une nationalité ou à une religion déterminée, les faits reprochés sont généralement simples et ne soulèvent pas de controverses juridiques comme en matière de presse. L'obstacle essentiel réside dans la preuve. A l'impossibilité de réunir des témoins au moment voulu ou plus fréquemment des personnes acceptant de se porter témoins pour des étrangers, s'ajoute parfois la difficulté de faire enregistrer la plainte par la police.

Les deux cas d'espèce les plus fréquents sont le refus de service dans un café, un restaurant ou un autre lieu de distraction et le refus de logement opposé aux hommes de couleur. L'explication donnée est presque toujours : « une rixe a eu lieu un jour » entre des immigrés pris de boisson, depuis, je ne sers plus les musulmans, les Noirs et les Yougoslaves... » L'auteur de cette déclaration, restaurateur, fut condamné par le tribunal correctionnel de Strasbourg, le 21 novembre 1974, à 800 F d'amende et 300 F de dommages intérêts à chacun des plaignants. Le mrap obtenait le franc symbolique. Dans une affaire semblable, un débitant de boissons qui refusait l'entrée de son établissement à des clients africains — « Je n'aime ni les Arabes ni les Noirs » — fut condamné par le Tribunal correctionnel de Nancy le 11 novembre 1974, à un mois de prison avec sursis, 800 F d'amende et 300 F de dommages intérêts, mais les constitutions de partie civile de la Ligue des Droits de



L'Homme et du mrp étaient déclarées irrecevables au motif qu'elles ne se trouvaient pas « *directement et personnellement lésées par le délit* ». C'était encore l'époque où la jurisprudence n'était pas fixée sur le droit d'action des associations.

Les doléances des travailleurs immigrés en butte au racisme dans les rares lieux publics où ils peuvent se réunir et se distraire sont nombreuses et les associations ont sans cesse à apprécier l'opportunité d'une action. Récemment encore, le mrp s'est porté partie civile contre le gérant d'un bar *Le Savoie* à Montélimar pour un refus de service à une *personne de couleur*. Plus grave, cependant, sont les refus de logement : « *C'est précisément en matière de logement que l'esprit de discrimination raciale trouve une occasion fréquente de se manifester* » lit-on dans les attendus de l'arrêt rendu le 12 novembre 1974 par la 11^e Chambre de la Cour d'appel de Paris (D. 1975. 471), qui a confirmé pour l'essentiel un jugement de la 17^e correctionnelle, en condamnant un gérant d'immeuble à 500 F d'amende et 3000 F de dommages intérêts pour chacune des parties civiles, l'arrêt devant être affiché quinze jours durant sur l'immeuble. L'arrêt précisait, en outre, que l'intervention d'un *provocateur* (en l'occurrence, le président d'un comité français-immigré) n'avait « *en rien altéré la spontanéité du délit, lequel sans ce concours n'en eut pas moins été commis, mais selon toute vraisemblance aurait échappé à la répression* ». Le refus de bien et de service justifia aussi la condamnation par le Tribunal d'Angers, le 13 décembre 1974, du responsable d'une agence immobilière de Cholet qui avait refusé des logements libres à des immigrés. Enfin, citons l'affaire fort intéressante qui, grâce à un juge d'instruction n'hésitant pas à donner commission rogatoire en Angleterre, aboutit à une condamnation devant le tribunal correctionnel de Dunkerque, d'un hôtelier coupable de refus d'un service en raison de la race de la victime. Sur appel du mrp, la Cour d'appel de Douai confirma le premier jugement concernant cet hôtelier, par un arrêt du 25 juin 1974.

Dans ces affaires de refus de logement, les associations se heurtent au problème de la preuve. Il s'agit de recourir à des provocations et de faire déposer la plainte, non par les victimes des faits racistes, mais par les associations elles-mêmes. On voit quelle importance revêt l'action militante anti-raciste dans l'application de la loi du 1^{er} juillet 1972.

Il reste que la lutte antiraciste devrait bénéficier d'une attention plus grande des Parquets dont l'initiative de la poursuite permet d'éviter les frais de consignation aux victimes et aux organisations lorsqu'elles se constituent partie civile. Cela signifierait également que les pouvoirs publics se préoccuperaient plus qu'ils ne le font actuellement de la montée du racisme. Enfin, une action commune contre les violences racistes, en introduisant dans la loi du 1^{er} juillet 1972 un additif permettant aux organisations concernées de se constituer partie civile dans les cas d'agressions et autres violences racistes, permettrait de rassembler en un même texte les divers instruments juridiques d'une politique plus globale, pour l'élimination du racisme en France.

Jacqueline COSTA-LASCOUX
Chargée de recherche au C.N.R.S.



Les forces de l'ordre déployées dans le quartier de la Goutte d'or sont-elles là pour faire respecter la loi anti-raciste ?

interdits de droits de l'homme

Aggressions ou querelles de voisinage, problèmes administratifs ou discriminations illégales, à chaque séance de la permanence juridique du mrp (1) des dizaines de cas en témoignent : le racisme, ça existe.

Les femmes, les hommes qui exposent leur cas au conseiller juridique viennent de continents différents, de milieux variés. Certains sont citoyens français, mais connaissent des problèmes parce qu'ils sont juifs, parce qu'ils sont noirs. Les plus nombreux sont des travailleurs immigrés. Ils sont venus parce qu'ils ont appris l'existence du mrp dans la presse, par une organisation, ou très souvent, parce qu'un ami, qui est venu tenter d'y résoudre un problème, leur a conseillé de s'y rendre.

Avec l'aggravation du racisme et des discriminations en France, dans la dernière période, on a vu se multiplier très rapidement l'affluence des consultants. Ainsi, chaque mercredi soir et chaque samedi, c'est le défilé des interdits de droits de l'Homme, de ceux à qui on applique un *infra-droit* en leur

imposant de se taire. Se faire, sur le plan légal, la voix de ces hommes, utiliser au mieux une loi qui souvent les ignore, pour leur permettre de faire respecter au moins les droits qu'elle reconnaît à tous, faire en sorte que chacun puisse se défendre contre toute atteinte à sa dignité, voilà l'objectif de la permanence juridique. En un an, 1200 affaires !

Toutes, bien sûr, ne sont pas de la même importance. Dans le cas de querelles de voisinage, un coup de téléphone peut suffire. Ainsi, cette personne qui se plaignait des odeurs de nourriture que son voisin lui envoyait, le samedi, alors que, de confession israélite, elle pratiquait le sabbat : un coup de fil a suffi pour qu'on s'explique... et que les épouses deviennent bonnes amies ! Souvent, un immigré qui a perdu la trace d'un parent

ou d'un ami vient voir si on ne peut pas l'aider. Lorsqu'il s'est rendu à la police, on l'a éconduit. Le conseiller juridique téléphone à la police pour savoir si la personne en question a été victime d'une rafle. Si oui, on tâche de savoir les raisons, le lieu où elle est retenue. On envisage les moyens appropriés de la défendre.

Assez souvent, les demandes se font par lettre : « *Je suis apatride mais en fait, je suis de cœur algérien. Je n'ai aucun papier mais je désirerais obtenir la nationalité algérienne. Comment faire ?* » Ou bien : « *Je suis divorcé. Le juge m'a refusé la garde des enfants parce que ma nouvelle compagne est étrangère. Est-ce juste ?* »

Plus fréquemment encore, c'est par le téléphone que l'on prend connaissance des problèmes : « *Je suis Français ; je dois inviter un ami africain pour les vacances ; que dois-je faire ?* » Et encore : « *J'ai voulu bénéficier d'une vente à crédit dans une grande surface, je travaille en France depuis trois ans, j'ai un domicile fixe, mais comme je suis tunisien, on me demande une carte de résident privilégié. Est-ce normal ?* » Ou bien « *Je suis Algérien, je voulais passer quelques jours en Hollande. On me dit que je suis indésirable. Est-ce juste ?* »

Les cas les plus nombreux, curieusement, ne ressortissent pas directement à la loi de 1972 contre le racisme. Il s'agit de travailleurs immigrés si nombreux qui se trouvent empêtrés dans l'in vraisemblable maquis administratif constitué par les multiples circulaires, décrets, lois qui en font des hommes à part, soumis à un droit

prisons clandestines

d'exception et à l'arbitraire. Bien sûr, l'action de défense des immigrés en difficulté s'accompagne d'une action plus générale pour l'abolition des mesures discriminatoires, dont d'ailleurs, le plus grand nombre contredit les principes énoncés dans la Constitution et dans de multiples textes législatifs.

Par exemple, la permanence juridique a organisé l'information autour des avis du Conseil d'État sur les mesures du gouvernement concernant les travailleurs immigrés. Les avocats du mrp, de la même manière qu'ils avaient mis au point la loi de juillet 1972 contre le racisme, ont fait un projet de loi supprimant l'arbitraire dans les expulsions d'étrangers, réglant de façon très restrictive une pratique qui ne peut être qu'exceptionnelle. La commission juridique mène en permanence une réflexion sur tous les problèmes qui concernent les discriminations raciales.

Pourtant, en attendant qu'une législation plus conforme aux droits de l'Homme et aux traditions d'hospitalité de la France prenne

effet, il faut parer au plus pressé. Ainsi, les *mesures Stoléro* ont été suivies d'une masse de licenciements abusifs et d'excès de toute sorte enfreignant le droit du travail. Quand ces abus n'étaient pas directement suscités par des circulaires préfectorales, comme on l'a vu dans quelques cas ! Tel travailleur bénéficiant de trois jours de congé maladie, dûment ordonnés par un médecin, est automatiquement remplacé et verbalement licencié. Tel autre, autorisé par son employeur à aller passer des vacances au Sénégal, son pays est licencié à son retour, sans motif et sans lettre de licenciement ! Un papier lui suggère d'aller s'inscrire à l'A.N.P.E., où l'on refuse sa requête, puisqu'il n'est pas légalement licencié !

Tous ces problèmes sont considérablement aggravés du fait des *mesures Stoléro* qui rejettent dans la clandestinité du travail tous ceux qui, pour des raisons diverses, n'étaient pas tout à fait en règle au 10 novembre dernier et qui n'ont plus aucun moyen de s'en sortir. Après avoir parfois travaillé pendant des années pour l'économie française ! Ce sont des cas innombrables de travailleurs immigrés payés au dessous du SMIC, travaillant dans des conditions d'hygiène et de sécurité effroyables, privés de toute assistance sociale.

L'aboutissement de ces situations ubuesques, ce sont bien souvent les ex-prisons-clandestines, devenues légales depuis qu'une circulaire autorise la détention des étrangers

deux affaires significatives

De nombreux procès sont en cours. Nous n'en donnerons pas la liste exhaustive car la place nous manquerait. Voici quelques cas significatifs qui méritent cependant l'attention.

Le 29 octobre dernier le ministre de l'Intérieur signe un arrêt d'expulsion d'urgence à l'encontre d'un militant syndical marocain Saïd Smihi. La mesure est d'autant plus injuste que Saïd Smihi n'a commis qu'un crime, celui d'avoir défendu ses compagnons dans le cadre de l'Association des Marocains de France et de l'Union nationale des étudiants du Maroc. Sitôt la nouvelle connue, la riposte du mrp, organisée en liaison avec d'autres associations (Fasti, LDH, juristes démocrates, AMF), s'est exprimée de quatre manières : 1) communiqué de presse exigeant l'annulation de la mesure ; 2) pétition de soutien signée par de nombreuses personnes ; 3) envoi d'un télégramme au ministère de l'Intérieur ; 4) recours juridique déposé auprès du Conseil d'État.

L'affaire du bar le Mazagan qui a trouvé son dénouement devant le Tribunal de grande instance de Limoges par la condamnation du cafetier, Pierre Puesch, apporte la preuve qu'il est possible de faire reculer les discriminations raciales dès lors qu'une coopération étroite s'instaure entre le service juridique du mrp installé au siège à Paris, le comité local et la presse régionale.

Rappelons les faits.

Le 6 mars 1977, le propriétaire du bar le Mazagan, à Limoges, apposait sur la vitrine de son établissement une affiche ainsi libellée : « *Cet établissement est interdit à toute personne de nationalité algérienne, par décision préfectorale* ». L'émoi était grand à Limoges, notamment au sein des travailleurs immigrés. Les journaux locaux (la Montagne, l'Écho du Centre), commentèrent avec sévérité les faits. Le Parquet, pour sa part, ouvrit une enquête car la préfecture n'avait jamais donné son accord à l'apposition d'une telle affiche dont les termes contredisaient formellement la loi du premier Juillet 1975 sanctionnant les refus de service pour motif raciste.

L'affaire, pensait-on, ne pouvait que se terminer par la condamnation du cafetier. La preuve du délit était nettement établie ; des témoins acceptaient de déposer ; la population de Limoges alertée par le mrp et la presse locale s'était mobilisée.

Or, à la surprise générale, le Parquet décidait au cours de l'été qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Puesch et classait le dossier. Une décision d'autant plus surprenante que le ministère de la Justice avait envoyé une circulaire demandant à tous les Parquets de France d'être vigilants sur les affaires de racisme.

Malgré cette attitude négative, le mrp local ne s'avouait pas vaincu. Il se constituait partie civile et demandait à M^e Josette Réjou de plaider. L'affaire sortait alors du tiroir où on avait voulu l'enfermer et aboutissait au Tribunal de grande instance de Limoges, le 6 mars dernier.

M. Puesch a été condamné à 700 francs d'amende pour refus de service et 1 franc de dommages et intérêts envers le mrp. Une affaire exemplaire.

pendant sept jours, sur décision de police. Là encore, la permanence juridique du mrp est un recours de plus en plus utilisé. Sans parler de l'expulsion quasi automatique des étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la situation familiale de l'intéressé (on a vu ainsi expulser des jeunes de seize ans, pour une condamnation de 15 jours avec sursis, alors qu'ils sont nés en France, avec toute leur famille dans ce pays), les refoulements, les expulsions, la détention « sauvage » sont devenus, ces derniers temps, une pratique courante.

méthodes arbitraires

Des témoins, des amis viennent à la permanence juridique pour signaler ces cas. Malheureusement, c'est une infime proportion de tous ceux qui sont ainsi victimes d'un arbitraire contre lequel ils n'ont que le recours de se taire. Ces méthodes expéditives sont souvent extrêmement rapides, secrètes ; il est très difficile alors d'agir. Dans l'état actuel de la législation, la permanence a pu faire aboutir en un an une trentaine de régularisations de titres de séjour. La proportion reste faible par rapport à tous les cas qui lui ont été soumis. Plus faible encore, la proportion de ceux pour qui il a été possible de faire annuler une expulsion : en tout et pour tout, neuf personnes. Néanmoins, même lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir au but poursuivi, on peut apporter une aide aux familles ou aux amis en leur permettant de savoir exactement où est leur parent, ce que l'on va faire de lui. La police met en général beaucoup de mauvaise volonté à informer directement les proches de quelqu'un qu'elle détient.

On voudrait ne pas avoir à écrire de telles choses, en France. Ces démarches pour retrouver une personne rafée par hasard dans la rue à cause de la couleur de sa peau, une personne pour laquelle on ne pourra quasiment rien faire, ont quelque chose d'effrayant qui rappellent d'autres temps et qui éclaire singulièrement certaines déclarations officielles sur les droits de l'Homme. Ce qui les nécessite, c'est le racisme, l'indifférence, la haine.

Ce racisme, dans sa forme la plus directe, c'est la vocation même de la permanence juridique de lutter contre lui en utilisant toutes les possibilités qu'offre la loi de 1972. Malgré quelques insuffisances, cette loi est reconnue comme une des meilleures qui existe sur le sujet dans le monde. La possibilité pour le mrp et les organisations antiracistes de se porter partie civile en est le nerf, car sans elle, elle n'aurait jamais été appliquée. D'ailleurs, le combat fut très dur pour faire accepter cette clause (2).

C'est pourtant, bien souvent, le seul moyen de faire aboutir une affaire. La crainte des

représailles, le découragement devant les lenteurs judiciaires, la méconnaissance des mécanismes de la justice laissent bien souvent les victimes d'insultes ou de discriminations racistes, impuissantes devant ceux qui violent ainsi leurs droits ou qui bafouent leur dignité. Le mrp devient tout naturellement leur recours. Les cas se sont multipliés dernièrement. Il n'est pas toujours nécessaire de faire intervenir la justice. Ainsi, cette jeune femme d'origine algérienne qui subit de multiples avanies dans l'hôpital où elle travaille et qui veut démissionner, vient au mrp en désespoir de cause. Le conseiller juridique prend contact avec les responsables du personnel. Après plusieurs mises en garde (une n'a pas suffi), le harcèlement dont cette personne est victime cesse. Lorsqu'elle vient remercier le responsable de la permanence, elle lui dit : « *Ma vie a complètement changé* ». Elle continuera à travailler dans cet hôpital et elle adhère au mrp pour mener avec le Mouvement l'action contre toutes les formes de racisme.

Mme N., juive, vient d'être licenciée abusivement. On ne lui a pas donné d'autre justification de la mesure que quelques odieuses insultes racistes. Elle a décidé de porter plainte, mais elle s'est rendu compte qu'on cherchait à étouffer l'affaire qui met en cause une personnalité en vue. Elle est tout d'abord allée s'adresser à une autre organisation, mais on lui a dit qu'on ne pouvait rien faire avant les élections (sic) ! Alors, elle s'est adressée au mrp, pour qu'il pèse de son poids à ses côtés. Pour le Mouvement, il n'y a pas de trêve électorale lorsque la dignité des personnes est en jeu.

récidivistes

On ne peut pas toujours poursuivre ceux qui transgressent la loi contre le racisme, car il faut des témoins, et parfois beaucoup de courage de la part de victimes sur lesquelles pèsent une situation administrative très précaire. Mais il y a aussi le cas des refus de service, des offres d'emploi discriminatoires, etc. Et puis, les insultes et les diffamations racistes dans la presse. Souvent, des coupures de journaux sont envoyées par des militants indignés. Il faut constituer un dossier, contacter un avocat, voir ce qu'il est possible de faire.

Il y a un point sur lequel on a parfois attaqué le mrp, et ces attaques provenaient aussi d'antiracistes sincères : faut-il user de l'arme de la répression contre ce type d'infractions à la loi contre le racisme ?

Tout d'abord, le mrp suit un principe rigoureux : utiliser toujours la persuasion lorsque c'est possible. Dans plusieurs cas, notamment en ce qui concerne des petites annonces discriminatoires, cela a pu suffire. Mais lorsque l'on a affaire à des récidivistes, comme à *La République du Centre*, ou à une

pratique consciente et systématique, comme à l'A.N.P.E. de Grenoble, il faut poursuivre. Pourquoi ?

Principalement, parce que ce racisme, c'est une diffamation contre des personnes qui existent et qui ont le droit, comme n'importe qui, de ne pas se faire calomnier publiquement. Si l'on écrivait de ceux qui nous critiquent qu'ils ont le vice dans le sang, qu'ils sont des criminels en puissance ou qu'ils sont d'une imbécillité atavique, accepteraient-ils l'insulte sans mot dire ?

humiliation

Mais il y a plus grave encore. Susciter le racisme, c'est créer les conditions des pires désordres. Déjà, on peut assassiner un arabe sans qu'il en coûte un jour de prison ! Le nazisme a-t-il commencé autrement ? Faire respecter la loi de 1972, c'est une condition décisive du maintien et du développement des libertés de tous. Même si ce n'est pas une condition suffisante !

Dans le cas des agressions racistes aussi, les services juridiques du mrp sont sollicités. La loi ne permet pas au Mouvement de se porter partie civile dans le cas de crimes. Néanmoins, les avocats du mrp, qui ont l'habitude d'apporter leur assistance dans ce genre d'affaires sont toujours prêts à répondre à ceux qui en ont besoin.

On ne peut tout dire, ni citer toutes les affaires parfois baroques, souvent dramatiques, qui parviennent à la permanence. La principale leçon, pourtant qu'on tire, à voir deux fois par semaine le défilé de ceux qui viennent au 120 rue Saint-Denis chercher les moyens de se défendre, c'est qu'il n'est pas besoin de chercher au-delà de nos frontières pour trouver des atteintes graves aux droits de l'Homme, par dizaines chaque mois, par centaines chaque année, partie visible d'un iceberg qui cache la détresse et l'humiliation pour des dizaines de milliers de personnes, en France, en 1978.

Jean-Louis SAGOT-DUVAUROUX

(1) La permanence juridique a lieu chaque mercredi de 17 h 30 à 19 h 30 et chaque samedi de 10 h à midi et de 14 h à 16 h au siège du mrp 120, rue Saint-Denis 75002 Paris. Métro : Halles, Étienne-Marcel ou Réaumur-Sébastopol.

(2) Jusqu'au dernier moment, on tenta d'empêcher que cette clause décisive soit approuvée par le Parlement. C'est ainsi que la L.I.C.A. fit proposer par trois de ses membres sénateurs un projet fait à la hâte qui interdisait aux organisations de se porter partie civile, alors que le projet du mrp devait venir en discussion à l'Assemblée Nationale. Heureusement, les élus de tous les groupes comprirent la cohérence du projet du mrp, et les sénateurs de la L.I.C.A. retirèrent leur texte, reconnaissant eux-mêmes qu'il était moins bon.

que faire ?

Le séjour du travailleur immigré en France est constamment ponctué par, d'une part, le renouvellement de son titre de séjour et de son autorisation de travail et, d'autre part, par les infractions à la loi du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme.

Que faire lors d'un refoulement, d'une expulsion, d'un refus de service, d'injures racistes et de crimes racistes ?

refoulements et expulsions

Le droit de séjour du travailleur étranger en France est d'une précarité désolante. Les pouvoirs administratifs, pour empêcher un étranger de s'installer ou de rester en France, ont plusieurs moyens :

- Le refus de séjour : décision par laquelle une préfecture refuse d'admettre en France un étranger qui n'a pas une autorisation de séjour.

- Le refoulement : décision de retirer une autorisation de séjour provisoire ou temporaire à un étranger.

- L'expulsion, laquelle se déroule selon une procédure fixée par la loi.

- Le retrait de la carte de séjour privant le titulaire de son droit de séjour.

- Le rapatriement qui est une modalité d'exécution des mesures citées plus haut.

En pratique, toutes ces mesures sont prises par une autorité administrative (Ministère de l'Intérieur, préfet, etc...). Ainsi ces décisions doivent être motivées. Les motifs sont tantôt administratifs, tantôt économiques et sociaux, tantôt d'ordre public ou politique. Dans l'ensemble, ils sont insuffisants et laconiques. Ces motivations des décisions sont importantes car elles permettent leur contrôle par le Conseil d'État. Il existe deux procédures concernant le refoulement et l'expulsion.

1.- Procédure pour refoulement

En cas de refoulement, du retrait, des refus de séjour, la seule procédure offerte à l'intéressé est une demande de bienveillance adressée au Ministère de l'Intérieur (direction de la Réglementation), en exposant ses arguments surtout de fait mais nullement de droit.

Il faudra conclure cette demande en sollicitant une prolongation du délai donné

dans le refus de séjour et surtout garder le double de la demande.

Le refoulement est une mesure totalement arbitraire et ne reconnaît aucun droit, sinon, exceptionnellement, des considérations d'ordre humanitaire. C'est pourquoi des moyens extra-judiciaires sont nécessaires (voir ci-dessous).

2.- Procédure pour expulsion

C'est le seul cas où des formalités doivent être respectées. Leur défaut donne des arguments pour demander l'annulation de la décision.

Contrairement au refoulement qui est soumis à l'arbitraire total, en cas d'expulsion, le travailleur reçoit une notification remise personnellement.

L'étranger dispose alors d'un délai de huit jours. Pendant ce délai, on ne peut le forcer à quitter le territoire. Il peut et il doit demander à passer devant la Commission départementale d'expulsion. Il peut et il doit prendre un avocat pour sa défense. L'avis donné par la commission est purement facultatif et n'est pas communiqué à l'intéressé. Au vu du procès-verbal de la Commission, le Ministre de l'Intérieur prend un arrêté, lequel n'est pas motivé. L'arrêté doit être notifié par remise en mains propres ou par lettre recommandée.

Remarque : l'expulsion peut aussi être prononcée sans formalité, ni délai, si le Ministre de l'Intérieur estime qu'il y a « *urgence absolue* ».

Dans ces deux cas, l'étranger expulsé doit quitter le territoire.

A l'inverse, le Ministère de l'Intérieur peut prendre une mesure de « *grâce* ». Dans ce cas, il surseoit à l'exécution de la mesure. Ainsi, le bénéficiaire reçoit un titre de séjour provisoire, revêtu de la lettre « S » qui signifie sursis. En dépit de cette faveur, la mesure n'est pas pour autant rapportée, elle peut durer des années.

En tout état de cause, en cas d'expulsion définitive ou de refoulement de la victime, il restera le recours en annulation de la décision devant le Conseil d'État et subsidiairement un recours pour sursis à exécution devant le juge administratif. Elle suppose que le dommage qui résulterait de l'exécution de la mesure serait irréparable. Cette voie de recours ne suspend pas la décision, elle reste très

théorique. Elle aboutit généralement au maintien de la décision (exception : cas de Moussa Konaté).

discriminations raciales

De tels faits constituent des délits et des crimes prévus et punis par la loi pénale. C'est le refus de service : (logement, travail, restaurant) à cause de la couleur de la peau. Ce sont les injures et crimes racistes. Le régime des preuves de telles infractions est libre. Écrits, témoignages, etc... sont admis pour démontrer que l'on est victime d'une de ces infractions.

La procédure est simple.

En cas d'un de ces faits, vous portez plainte soit directement entre les mains du Procureur de la République dans le ressort de votre domicile ou dans un commissariat de police ou éventuellement à la gendarmerie. Il est préférable de porter plainte avec constitution de partie civile ce qui obligera le Ministère Public à poursuivre. En ce cas, vous adressez cette demande au doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de domicile, avec dépôt de frais de consignation fixés par le juge.

Si la plainte simple est sans formule sacramentelle, sur papier ordinaire et sans frais, à l'inverse, à l'occasion de la plainte avec constitution de partie civile, l'assistance d'un avocat est indispensable.

Remarques : Le délai de prescription pour les délits correctionnels : injures racistes, refus de service, etc... est très court. Il est de trois mois. A l'inverse, pour le crime raciste, le délai de prescription est de dix ans.

interventions du mrp

Lorsque le mrp est suffisamment informé (et à temps), soit dans le cas de refoulement et d'expulsion, soit dans celui des infractions pénales, son concours prend immédiatement deux directions :

a) Intervention extrajudiciaire : déclarations, conférences de presse, aide matérielle et morale.

b) Intervention judiciaire : mobilisation de ses avocats, plainte avec constitution de partie civile, poursuite de l'affaire jusqu'à terme, etc...

C'est pourquoi : Travailleur immigré, victime du racisme quelle que soit votre nationalité, retenez l'adresse du mrp et son numéro de téléphone : 120 rue Saint-Denis PARIS 2^e, 233.09.57. Une permanence juridique gratuite est ouverte chaque mercredi de 17 h 30 à 19 h 30 et le samedi de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h à cette adresse.

Élimane KANE